



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

ARRETE DEF-21-358-049 PORTANT AUTORISATION DE DEFRICHEMENT D'UN BOIS DE PARTICULIER

VU la demande enregistrée le 18/08/2021 sous le n° DEF-21-358-049 et complète à la date 27/08/2021 concernant un terrain situé sur la Commune de LAMANON, parcelle C-1077, présentée par Monsieur Manuel VIEILLE-GROSJEAN pour le compte de SAS LE DEFFEND SOLAIRE ENERGIE tendant à ce que le Préfet des Bouches-du-Rhône en autorise le défrichement pour une superficie de 72 446 m² en vue de construire un parc solaire,

VU les mesures destinées à éviter, réduire et éventuellement, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine exposées dans l'étude d'impact et l'évaluation des incidences Natura 2000 jointes au dossier ;

VU les articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants, D.341-7-1 et D.341-7-2 du Code Forestier ;

VU les articles L.122-1, L.122-1-1, R.122-7 du code de l'Environnement relatifs à l'évaluation environnementale et les avis de l'autorité environnementale et des autorités locales,

VU les articles L.123-19, L.123-19-1 et suivants et R123-46-1 du code de l'Environnement relatifs à la participation du public par voie électronique,

VU l'arrêté préfectoral du 12/11/2014 relatif à l'obligation de débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté n° 13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2022-01-20-00010 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

VU le courrier de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation de défrichement d'un bois de particulier du 19/10/2021

VU le procès-verbal de reconnaissance des bois en date du 27/10/2021 ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact en date du 13/10/2021,

VU le mémoire en réponse du porteur de projet à l'avis de l'Autorité environnementale déposé le 7/01/2022,

VU l'avis du Parc Naturel des Alpilles du 29/09/2021 ;

VU le mémoire en réponse du porteur de projet à l'avis du Parc Naturel des Alpilles déposé le 7/01/2022,

VU l'avis du Maire de Lamanon du 17/09/2021 ;

VU notre consultation de la Métropole AMP en date du 31/08/2021 ;

VU notre consultation de la Société du Canal de Provence en date du 17/01/2022 ;

VU notre consultation de l'Office National des Forêts en date du 18/01/2022 ;

VU la synthèse des observations du public recueillies à l'issue de la période de participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 1/02/2022 au 3/03/2022 inclus ;

VU le mémoire en réponse du porteur de projet aux observations du public déposé le 15/03/2022,

VU les motifs de la décision ;

CONSIDERANT qu'après instruction de la demande, la surface en nature de bois et forêts concernée par le défrichement retenue est de 62 663 m²,

CONSIDERANT que les bois sur lesquels l'autorisation de défrichement est sollicitée ne remplissent pas les rôles utilitaires au sens de l'article L.341-5 du Code Forestier,

CONSIDERANT que les bois sur lesquels l'autorisation de défrichement est sollicitée ne relèvent pas du régime forestier au sens de l'article L.211-1 du Code Forestier,

CONSIDERANT que le projet nécessite l'obtention d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en vertu des articles L. 411-1 et 2 du code de l'environnement,

ARRÊTE

Article premier :

Est autorisé le défrichement sollicité conformément au plan de délimitation annexé au présent arrêté sous réserve du respect des prescriptions et conditions mentionnées aux articles 2 et suivants.

Article 2 :

L'autorisation est subordonnée au respect des mesures de prévention et de protection incendie faisant l'objet du chapitre 5-3 de l'étude d'impact.

Le débroussaillage obligatoire sera réalisé, avant tout commencement des travaux, sur une profondeur de 50 mètres depuis la clôture du site ainsi que de part et d'autre de la voie d'accès sur une largeur de 10 mètres.

Article 3 :

L'autorisation est subordonnée au respect des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts du projet détaillées aux chapitres 5-4 et 5-5 de l'étude d'impact et chapitre 5-8 de l'évaluation des incidences Natura 2000 ainsi qu'en parties 4 et 5-4 du Volet naturel de l'étude d'impact actualisé au 7/02/2022 dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 4 :

Les travaux de défrichement ne pourront commencer qu'après l'obtention de la dérogation « Espèces protégées » prévue aux articles L. 411-1 et 2 du code de l'environnement nécessaire à la réalisation du projet.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 al. 1, le pétitionnaire devra exécuter, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, ou autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent de 31 958 €. Il pourra se libérer de cette obligation en versant au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, soit dans ce cas d'un montant de 31 958 €.

Le titulaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an pour transmettre, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente, un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente. À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de non-exécution des travaux dans un délai maximum de cinq ans, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêt.

Article 6 :

L'autorisation, accompagnée du plan d'emprise de défrichement, devra être affichée au moins quinze jours avant le début des travaux :

- sur le terrain de manière visible à l'extérieur et pendant toute la durée des opérations,
- en mairie pendant deux mois.

Article 7 :

La présente autorisation a une durée de validité de 5 ans.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Maire de la Commune de LAMANON,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de Mer
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 25/03/2022

Pour le Préfet et par délégation,
**Le Directeur adjoint
des Territoires et de la Mer 13**



Charles VERGOBBI

NB : Le dossier de procédure environnementale est consultable sur le lien suivant : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Defrichement/Participation-du-public/2021/Parc-solaire-Le-Deffend-a-Lamanon> et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône – Service Agriculture Forêt – Unité Défrichement

25 MARS 2022



0 100 200 m

 Emprise de la demande (72 446 m²)

 Partie soumise à demande d'autorisation de défrichement (62 663 m²)

Le Directeur adjoint
des Territoires et de la Mer 13


Charles VERGOBBI

11 SYNTHÈSE ET COUT DES MESURES

L'engagement du pétitionnaire est avant tout porté sur la mesure, non sur le budget. Tous les montants sont présentés ici uniquement à titre indicatif.

- **Synthèse des mesures proposées (hors volet milieu naturel) : tous les coûts sont intégrés dans le prix des travaux**

Numéro mesure	Définition de la mesure
MR1	Traitement des rejets d'eaux usées avec un bloc sanitaire équipé d'une fosse
MR2	Création d'une zone de stockage des matériaux en transit avec une répartition spécifique par type de matériaux permettant de limiter l'utilisation des sols et leur dégradation (tassements, pollutions accidentelles)
MR3	Création d'une zone déchets avec des bennes adaptées permettant un tri sélectif des différentes catégories de déchets produits. Les bennes seront régulièrement viduées et les déchets orientés vers des centres de traitement agréés.
MR4	Des règles de bonne conduite environnementale : prévention des pollutions, bruits, poussières, li et recyclage des déchets. Des règles de sécurité et de protection de l'environnement seront fixées aux différents prestataires intervenant sur site. Les règles de bonne conduite environnementale seront indiquées, en particulier, concernant la prévention des risques de pollution accidentelle.
MR5	Réalisation des travaux durant les jours ouvrés pour limiter les nuisances sur la population
MR6	Réalisation sur place des matériaux excavés issus de l'implantation des structures de livraison et des postes de transformation (50 cm de profondeur) pour les besoins en remblais
MR7	Les tranchées seront réalisées à l'aide d'une pelle mécanique ou d'une trancheuse, elles seront creusées jusqu'à 0.80 m environ de profondeur, préférentiellement en bordure de piste afin de minimiser l'emprise des travaux. La tranchée sera ensuite rebouchée et compactée. Du sable pourra être ajouté dans la tranchée afin de protéger les câbles enterrés. Les matériaux excavés seront réutilisés pour les remblais si leurs priorités mécaniques le permettent. Sinon, ils seront régaliés sur place afin d'éviter leur évacuation.
MR8	Réalisation de fondations minimisant les impacts environnementaux sur lit de sable, gravier ou béton en dernier lieu pour assurer une bonne tenue. Les fondations des structures porteuses seront installées selon la technique la plus adaptée à la typologie de fondation choisie. Selon les enjeux environnementaux et la nature des terrains et des sols, il est possible d'utiliser différents types de fondation. Dans certains types de sol, il est possible d'utiliser des vis d'ancrage ou des pieux enfoncés dans le sol par le biais d'une battisse ou avec pré-forage. Le pré-forage peut éventuellement être rempli de gravier ou béton pour améliorer la tenue de la fondation. Ce type de fondation minimise les impacts environnementaux, permet d'ajuster aisément l'horizontalité des structures et facilite le démantèlement en fin d'exploitation.
MR9	Pour les fondations des bâtiments techniques (structures de livraison, sous-stations de distribution), les matériaux excavés seront réutilisés pour les remblais si leurs propriétés mécaniques le permettent. Sinon, ils seront régaliés sur place afin d'éviter leur évacuation. Un lit de sable ou des fondations en béton seront mis en œuvre avec l'objectif de minimiser les inondations.
MR10	Réalisation de pistes d'accès perméables pour la desserte interne de la centrale
MR11	Maintien d'espaces entre les rangées de panneaux sans empiètement, avec reprise naturelle de la végétation
MR12	Bande débroussaillée de 50 mètres tout autour du périmètre clôturé du parc
MR13	Création de deux ciernes d'eau rigide de 60 m ² chacune
MR14	Création de plusieurs points d'accès pour le SDIS
MR15	L'entretien du site sera réalisé et régulé par la présence d'ovins. Si nécessaire, les opérations de nettoyage des modules sont effectuées, en fonction des niveaux d'encrassement et de la nature des dépôts observés (pollen, poussière, pluie chargée de sable...). Au-delà des contrôles visuels ce sont les impacts relatifs sur la performance qui permettront de lancer ou non les campagnes de nettoyage.
MR16	Conservation si possible du linéaire végétal longeant le site de projet, dans le respect de directives concernant l'OLD
MR17	Choix d'une colorimétrie claire pour le traitement des façades des bâtiments techniques (beige/vert)
ME18	Pas de poste de gardiennage évitant la présence humaine permanente et les installations qui seraient nécessaires
ME19	Maintenance des installations en télégestion, limitant les interventions humaines sur le site
MR20	Opérations de nettoyage des panneaux qui ne seront réalisées que si nécessaire
MR21	Démantèlement des panneaux et recyclage
MR22	Démantèlement des structures support et recyclage

- Synthèse et coûts des mesures proposées pour le volet milieu naturel

Type de mesure	Intitulé de la mesure	Coût approximatif et durée minimale de la mesure
Évitement	Mesure E2.1a : Evitement d'habitats d'espèces à enjeu	Intégré au coût global du chantier
	Mesure R2.1a : Moindre remaniement des sols pour l'implantation des modules	Intégré au coût global du chantier
	Mesure R2.1b : Abattage de moindre impact des arbres-piles potentiels (chiroptères)	Mesure en phase chantier : environ 2 050 €
	Mesure R2.1c : Transplantation d'un pied d'Ophrys de Provence	Mesure en phase chantier : environ 1 000 €
Réduction	Mesure R2.1d : Mesures afin de limiter les pollutions accidentelles	Intégré au coût global du chantier
	Mesure R2.1e : Mise en défends d'habitats d'espèces (flore)	Mesure en phase chantier : environ 1 300 €
	Mesure R2.2a : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise clôturée du projet	Au préalable : environ 4 500€ HT
	Mesure R2.2b : Gestion écologique des OLD	Intégré au coût global du chantier
Compensation	Mesure R2.2c : Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité	Mesure en phase chantier : environ 2 000 €
	Mesure R2.2d : Clôture spécifique	Intégré au coût global du chantier
	Mesure R3.1a : Adaptation du calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces	Intégré au coût global du chantier
	Mesure C1 : restauration d'habitats ouverts par débroussaillage	Environ 1 000 €/ha (montant estimatif), soit environ 16 000€ pour la totalité des parcelles
Suivis écologiques sur 3 ans (Suivis mutualisés entre les différentes mesures)	Mesure C2 : entretien des espaces réouverts par pastoralisme ou gestion mécanique	Non évaluable à ce stade (diagnostique pastoral des parcelles à chiffrer, voir augmentation du chapitel et du matériel nécessaire pour le pâturage, entretien mécanique dépendant des conclusions du diagnostic pastoral)
	Suivis flore (mis en œuvre dans le cadre des mesures R1.1a, R2.1c, R2.2a et R2.2b)	2 500€/an, soit 7 500 € sur 3 ans
	Suivis insectes (mis en œuvre dans le cadre des mesures R2.2a et R2.2b)	2 500€/an, soit 7 500 € sur 3 ans
	Suivis oiseaux (mis en œuvre dans le cadre des mesures R2.2a et R2.2b)	2 500€/an, soit 7 500 € sur 3 ans
Suivis liés à la compensation (sur 30 ans) à T+1, T+2, T+3, T+5, T+10, T+15, T+20, T+25 et T+30	Suivis reptiles (mis en œuvre dans le cadre des mesures R2.2a, R2.2b et R2.2c)	2 500€/an, soit 7 500 € sur 3 ans
	Suivis liés à la compensation (sur 30 ans) à T+1, T+2, T+3, T+5, T+10, T+15, T+20, T+25 et T+30	3 000€/an, soit 27 000 € sur 30 ans